

Paris, le 25 octobre 2016

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques- Développement de la micro- et de la petite hydroélectricité

Ces réponses ont été élaborées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, qui a arrêté le cahier des charges.

Q33 [02/09/2016] : Notre collectivité regarde pour éventuellement intégrer de l'investissement participatif de citoyens.

Est-il possible de déposer le dossier avec une entité Collectivité et ensuite faire porter le projet par une société détenue par la collectivité mais également par des citoyens ?

R : Le chapitre 4.4.3 du cahier des charges décrit les modalités prévues pour l'octroi de la prime relative à l'investissement participatif. Cette prime concerne :

« - une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

ou

- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

ou

- une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération collectivité territoriale dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités. »

Pour bénéficier de cette prime, le candidat joint à son offre une lettre d'engagement conforme à l'annexe 4.

Le chapitre 3.2 du cahier des charges indique les changements d'exploitants autorisés :

« Le changement d'exploitant est réputé autorisé après l'envoi de l'attestation de conformité de l'installation mentionnée au chapitre 4.1.3. Ce changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois.

Avant la date d'envoi de l'attestation de conformité de l'installation, le changement d'exploitant n'est pas autorisé, sauf si l'exploitant initial est substitué par une société qu'il contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison-mère. Dans ce dernier cas, le changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois.

Si l'exploitant initial a bénéficié de la prime « investissement participatif » décrite au paragraphe 4.4.3, les changements d'exploitants mentionnés aux deux paragraphes précédents, lorsqu'ils remettent en cause l'engagement mentionné au paragraphe 4.4.3, conduisent à diminuer le complément de rémunération ou le tarif d'achat conformément aux dispositions du paragraphe 4.4.3 ».

En conséquence, il est possible qu'une collectivité dépose un dossier de candidature à l'appel d'offres avec une demande de prime d'investissement participatif et que cette prime soit conservée par un nouvel exploitant dont le capital est détenu par la collectivité et des citoyens, sous réserve que ce changement d'exploitant réponde aux obligations définies au chapitre 3.2 du cahier des charges et que ce changement d'exploitant ne remette pas en cause l'engagement mentionné au chapitre 4.4.3.

Q34 [06/09/2016] : Est-ce possible de candidater dans le lot 2b pour un projet sans tronçon court-circuité, situé sur un cours d'eau classé en liste 1 (amphihalins) et dont la prise d'eau est ichtyocompatible ?

R : Le chapitre 4.2.2 du cahier des charges définit les conditions d'éligibilité des projets spécifiques au lot 2 et prévoit notamment que ces installations ne sont pas « situées sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre de poissons amphihalins et ne prévoyant pas la construction de tronçon court-circuité lorsque le cours d'eau est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour d'autres motifs. Lorsque le cours d'eau concerné est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'offre doit prévoir que les turbines des installations seront ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, que des prises d'eau ichtyo-compatibles seront mises en place. Ces exclusions de liste 1 ne s'appliquent toutefois pas aux ouvrages domaniaux affectés à la navigation ou à l'alimentation en eau potable. »

Ainsi un projet sans tronçon court-circuité, situé sur un cours d'eau classé en liste 1 (amphihalins) et dont la prise d'eau est ichtyocompatible, est éligible au lot 2 sous réserve :

- que l'ouvrage de prise d'eau associé soit un ouvrage domanial affecté à la navigation ou à l'alimentation en eau potable,
- et qu'il dispose de turbine(s) ichtyo-compatible(s) ou qu'il soit démontré l'impossibilité d'en installer.

Q35 [13/09/2016] : Nous avons une centrale en construction qui sera mise en service début décembre. Vous indiquez dans les réponses aux questions du 08 juillet 2016, à la question Q6 : "une installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité prend effet après la date limite de dépôt des candidatures est considérée comme une installation nouvelle, éligible à l'appel d'offres sous réserve de respecter les autres dispositions prévues par le cahier des charges. A partir de cette date, cette installation peut vendre l'électricité produite et injectée sur le réseau dans le cadre d'un contrat, sans aucune restriction si ce n'est que ce contrat ne peut pas s'appuyer sur un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, en application de la condition 5 du chapitre 4.1.1 du cahier des charges."

Pouvez-vous nous confirmer que si nous signons un CARDi après la date de dépôt des offres, nous pouvons prétendre à un complément de rémunération à 1000 kW en attendant la publication des lauréats de l'appel d'offre ?

R : Cf. réponse à la question Q26.

Q36 [13/09/2016] : merci de confirmer qu'il faut adjoindre à notre offre le business plan type renseigné pour chacun des projets, pour l'échéance du 2 décembre.

R : L'annexe 2 du cahier des charges décrit la liste des pièces à fournir par le candidat lorsqu'il dépose son offre. Cette annexe n'exige pas la transmission du plan d'affaires type renseigné. Il est néanmoins possible de la joindre à l'offre.

En revanche, le chapitre 4.1.4, qui liste les éléments à fournir à la CRE par les lauréats avant la prise d'effet du contrat, inclut le plan d'affaires.

Q37 [15/09/2016] : Nous construisons une centrale hydroélectrique qui devrait être mise en service le 15/12/2016 (cas d'une installation neuve – Lot n°1 de l'appel d'offre).

Nous souhaitons savoir si nous pouvons signer le triptyque d'ENEDIS à savoir :

- Convention de raccordement,
- Convention d'exploitation,
- Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection,

avant la date de remise des offres (le 02/12/2016).

En effet, après lecture du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques d'avril 2016, une installation existante est définie par le terme « d'installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité a pris effet au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures », ce qui induit qu'une installation neuve est une installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité a pris effet après la date limite de dépôt des candidatures. Le CARDI rédigé par ENEDIS indique que sa prise d'effet est à la date de mise en service de l'installation.

Nous pensons donc que nous pouvons signer le triptyque d'ENEDIS avant le 02/12/2016 mais nous souhaiterions avoir votre avis.

R : En application de la condition 1 du chapitre 4.1.1 du cahier des charges, seules les installations nouvelles sont éligibles à l'appel d'offres. Le chapitre 2 de l'appel d'offres définit une installation nouvelle comme une « installation non existante et non issue de la modification d'une installation existante », et une installation existante comme une « Installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité a pris effet au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures ».

En conséquence, une installation dont le contrat d'accès au réseau de distribution a été signé avant la date limite de dépôt des candidatures mais prenant effet après cette date, est éligible à l'appel d'offres sous réserve de respecter les autres conditions prévues par le cahier des charges.

Q38 [16/09/2016] : Peut-on envoyer le dossier de candidature à la fois sous forme dématérialisée et par voie postale?

R : Le chapitre 3.6 du cahier des charges présente les modalités de dépôt des offres. Ces modalités prévoient un dépôt dématérialisé sauf, à titre exceptionnel, « en cas de difficulté technique dans la mise en œuvre de la procédure dématérialisée ». Il appartient à la CRE de constater une telle difficulté et d'autoriser, en conséquence, par une communication sur son site internet, les candidats à recourir à un dépôt matériel de l'offre (CD-ROM) selon les modalités prévues par le cahier des charges.

En dehors de cette situation exceptionnelle, l'offre doit être transmise de façon dématérialisée. Les modalités de ce dépôt dématérialisé sont précisées au lien suivant :

<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-hydroelectriques>

Q39 [16/09/2016] : Des CODOA ont été délivrés sur certains sites sans que le demandeur dispose du foncier ou d'accords avec les propriétaires. Nous disposons du foncier sur ces sites, les CODOA délivrés sont-ils considérés comme valides ?

R : La condition 5 du chapitre 4.1.1 du cahier des charges précise que « seules les offres relatives aux projets ne disposant pas de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide à la date limite de dépôt des offres, et situés sur des sites sur lesquels aucun projet d'installation ne dispose d'un tel certificat, sont éligibles à l'appel d'offres ». La conformité des offres à cette condition sera évaluée par le préfet de région en application du chapitre 6.2 du cahier des charges. La validité d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat n'est pas conditionnée à la maîtrise foncière du site par le demandeur.

Ainsi, pour que les sites évoqués soient éligibles à l'appel d'offres, les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat les concernant devront faire l'objet d'un retrait par le préfet d'ici la date limite de dépôt des candidatures.

Q40 [16/09/2016] : Le plan d'affaire doit-il être présenté dans le dossier de candidature ou ultérieurement (cf.chapitre 4-1-4) ?

R : Cf. réponse à la question Q36.

Q41 [16/09/2016] : Concernant le plan de situation à minimum 1/2500e, quel est le niveau de précision demandé : plan des prises d'eau, plan de l'usine ? Ou autres. Si des études environnementales complémentaires sont réalisées entre le dépôt du dossier « pré-diagnostic environnemental » et celui de candidature, doit-on ou peut-on fournir ces éléments dans le dossier de candidature ?

R : Le plan de situation a pour objet de présenter la localisation géographique du projet et d'identifier les zones se trouvant aux abords de l'installation. Il n'a pas pour objet de décrire les ouvrages de l'installation comme le font des plans de prises d'eau ou d'usines.

L'annexe 7 du cahier des charges précise le contenu du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux. Si des études environnementales complémentaires sont réalisées sur un site entre le dépôt du dossier de demande de précadrage environnemental et avant la date limite de candidature, ces études pourront permettre de constituer le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux, voire pourront être annexées à ce dernier.

Q42 [16/09/2016] : Vous évoquez sept dossiers faisant référence au tableau qui ne contient que 6 sections? Est-ce une erreur?

R : Une erreur est en effet présente à l'annexe 2 du cahier des charges qui liste les pièces de l'offre : les fichiers de l'offre sont à répartir dans 6 dossiers et non 7 comme indiqué par le cahier des charges.

Q43 [22/09/2016] : Notre centrale hydroélectrique est en cours de construction, le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution aura pris effet après la date de remise des offres (02/12/2016). Nous allons concourir à l'appel d'offre (lot n°1).

Dans l'attente de la nomination des lauréats, pouvons-nous vendre notre énergie sur le marché libre ou en contrat d'essais ?

R : Cf. réponse à la question Q26.

Q44 [23/09/2016] : Quelles sont les modalités d'envoi des dossiers ? Peut-on choisir entre l'envoi dématérialisé ou l'envoi par voie postale?

R : Cf. réponse à la question Q38.

Q45 [23/09/2016] : Pour définir les caractéristiques du projet, il est demandé de préciser dans le formulaire de candidature (annexe 1 du cahier des charges) l'adresse du site de production. Or, certaines usines ne peuvent être localisées par une adresse. Dans ce cas, quelles sont les informations à communiquer pour indiquer l'adresse?

R : En cas de projet ne disposant pas d'adresse précise, tout élément permettant de localiser précisément le projet sera mentionné.

Q46 [23/09/2016] : Quels sont les attendus dans la note d'organisation du projet (pièce 3.1 de l'offre décrite au chapitre 5.3) ?

R : Le chapitre 5.3 du cahier des charges définit la note d'organisation constituant la pièce 3.1 de l'offre : « Le candidat décrit dans une note l'organisation de son projet. Le cas échéant, il fournit une présentation de son expérience dans le domaine de l'hydroélectricité et présente succinctement ses éventuelles réalisations antérieures (nom, adresse, puissance installée, etc.). »

Ainsi, cette note pourra préciser les moyens humains et matériels envisagés pour mener à bien le projet, depuis sa construction à son exploitation, tant sur le plan technique, que sur les plans financier, juridique ou encore administratif. Elle mentionnera également les expériences passées du candidat qui démontreraient sa capacité à mener à bien de tels projets.

Q47 [23/09/2016] : La participation à hauteur de 40% d'un établissement public administratif (EPA) dans une société par actions présentant un projet permet elle d'obtenir la prime pour l'investissement participatif de 3€/MWh précisée à l'article 4.4.3 du cahier des charges de l'appel d'offre hydroélectricité ?

R : Un établissement public administratif n'étant pas ou ne représentant pas de collectivités territoriales ou de personnes physiques, sa participation dans un projet ne permet pas d'obtenir la prime pour l'investissement participatif de 3€/MWh précisée à l'article 4.4.3 du cahier des charges. En effet, cet article définit les entités pouvant présenter des projets bénéficiant de prime d'investissement participatif comme :

«

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

ou

- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

ou

- une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération collectivité territoriale dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, »

Q48 [26/09/2016] : Dans le cahier des charges de l'appel d'offre il est précisé dans les paragraphes 4.2.2. Lot 2 et 4.2.3. Lot 3 que sont éligibles : " les installations bénéficiant d'une reconnaissance du droit et de sa consistance lorsqu'il s'agit d'équipement d'ouvrages supposés bénéficier de droits perpétuels d'usage de la force hydraulique ".

Suivant les départements concernés, lorsque sont fournies les pièces des autorisations anciennes antérieures à 1919, cette reconnaissance est obtenue sans problème et sans délais ceci conformément aux alinéas 1° - 2° - 3° du II de l'Article R 214-18-1 :

" I.-Le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.-Le préfet, au vu de ces éléments d'appréciation, peut prendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :

1° Reconnaître le droit fondé en titre attaché à l'installation ou à l'ouvrage et sa consistance légale ou en reconnaître le caractère autorisé avant 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW ;

2° Constater la perte du droit liée à la ruine ou au changement d'affectation de l'ouvrage ou de l'installation ou constater l'absence d'autorisation avant 1919 et fixer, s'il y a lieu, les prescriptions de remise en état du site ;

3° Modifier ou abroger le droit fondé en titre ou l'autorisation en application des dispositions du II ou du II bis de l'article L. 214-4 ;

4° Fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 214-17. "

Dans certains départements, dans le même contexte, les DDTM concernées ne veulent pas délivrer la reconnaissance du droit, tout en le reconnaissant par mail ou verbalement, mais en fonction de l'alinéa 4° du II de cet Article, question qui nécessite alors pour être traitée des études et des consultations de plusieurs services

Ce qui a deux effets négatifs majeurs :

- allonger de façon considérables les délais de reconnaissance du droit ce qui rend impossible une réponse à l'appel d'offre
- bloquer toute les études ERDF de raccordements dans l'attente de la reconnaissance du droit

Cette position est difficilement compréhensible dans la mesure où l'application de l'alinéa 4° suppose que le droit est bien reconnu conformément à l'alinéa 1° du II, sinon ces prescriptions complémentaires n'auraient aucun sens.

R : La reconnaissance des droits perpétuels d'usage de la force hydraulique est un critère d'éligibilité pour les projets des lots 2 et 3 lorsqu'ils sont supposés en bénéficiaire, en application des chapitres 4.2.2 et 4.2.3 du cahier des charges. Cette reconnaissance est intégrée à la présentation du projet en application du chapitre 5.2, présentation qui est jointe à l'offre conformément à l'annexe 2. La conformité des offres aux chapitres 4.2.2 et 4.2.3 est évaluée par le préfet de région en application du chapitre 6.2 : toute offre concernant un projet supposé disposer de droits perpétuels qui ne comprendrait pas de reconnaissance de ces droits, sera éliminée.

Q49 [27/09/2016] : L'appel d'offre (Article 3.6) prévoit que les modalités de dépôt dématérialisé seront définies par la CRE sur la page dédiée à cet appel d'offres avant le 14 août 2016. Pouvez-vous préciser les modalités de dépôt dématérialisé des candidatures ?

R : Cf réponse à la questions Q38.

Q50 [27/09/2016] : Je suis candidat pour le lot N°3, le moulin à équiper date du XVI siècle et est sur une rivière en liste 1. Je souhaite préserver le patrimoine existant et garder la roue à aubes existante (qui fonctionne toujours) qui se trouve dans le sous sol du bâtiment principal.

Fin XIXème la sortie du canal a été déplacée d'une quinzaine de mètres en amont pour bâtir une bergerie, la hauteur de chute n'a pas été modifiée car calée par le seuil du moulin en aval.

Je souhaiterais positionner le système de production au bout de l'ancien canal de restitution (avant que la bergerie ne soit bâtie, sur le cadastre napoléonien) pour éviter que les poissons ne soient piégés derrière la turbine et ne pas détruire le canal de restitution actuel (voute en pierre et linteaux de granit sur 27 mètres de long) + utilisé par la roue à aubes.

Vous spécifiez dans les critères de recevabilité de l'appel d'offres que le tronçon court-circuité ne doit pas être modifié. Il passe de 224m à 239m.

Dois-je détruire le patrimoine existant pour répondre à ce critère d'éligibilité ?

R : Le chapitre 4.2.3 du cahier des charges définit les critères d'éligibilité spécifique aux installations relevant du lot 3 et notamment que ces installations ne sont pas « situées sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre de poissons amphihalins et ne prévoyant pas la construction de tronçon court-circuité lorsque le cours d'eau est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour d'autres motifs. »

En conséquence, tout projet situé en liste 1 ne sera pas éligible s'il implique une construction de tronçon court-circuité, ce qui vise notamment l'allongement d'un tronçon court-circuité existant.

Q51 [28/09/2016] : Peut-on proposer dans l'appel d'offres un projet dont la puissance et l'enveloppe d'emplacement diffèrent sensiblement des données initialement présentées dans la demande de précadrage environnemental sachant que le projet concerne un seuil existant sans création de dérivation ni tronçon court-circuité et sans modification de l'enneoiement initial ?

Dans ce cas particulier (équipement d'un ouvrage existant), quelle que soit la puissance, les enjeux identifiés pour l'environnement et les mécanismes de compensation restent les mêmes entre le projet présenté initialement et la version définitive.

R : Le chapitre 6.1 du cahier des charges précise l'objet de la phase de précadrage qui doit permettre « la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux au processus de sélection de l'appel d'offres ». Si l'évolution du projet ne remet pas en cause cet objectif, et notamment si l'évolution du projet ne conduit pas à élargir le champ des enjeux environnementaux potentiellement impactés par le projet et identifiés dans le précadrage ou sa demande, alors cette demande pourra être reconnue pour le projet modifié.

Q52 [02/10/2016] : Dans le cahier des charges de l'appel d'offre il est précisé dans les paragraphes 4.2.2. Lot 2 et 4.2.3. Lot 3 que sont éligibles :

"les installations bénéficiant d'une reconnaissance de sa consistance lorsqu'il s'agit d'équipement d'ouvrages supposés bénéficier de droits perpétuels d'usage de la force hydraulique".

La définition de la consistance est précisée par l'arrêté du 11 Septembre 2015 l'Article 3 :

« Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;

à défaut, par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3\text{/s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la côte légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les

configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée ou section de contrôle des anciens organes). Hmax représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval."

Les délais nécessaires à cette reconnaissance légale sont incompatibles avec les délais prévus par l'appel d'offre.

Or si cette reconnaissance légale présente un intérêt juridique incontestable, l'intérêt pratique & technique sur la PMB d'un tel site apparaît secondaire dans la mesure où l'arrêté du 11 Septembre 2015 Article 2 précise :

« Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;
- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité. »

Dans la plupart des installations bénéficiant de droits perpétuels, une simple utilisation au mieux des lois hydrauliques de Bernoulli du 18^{ème} siècle et de Manning- Strickler du 19^{ème} siècle, permet en général d'aller très au delà des performances anciennes reconnues, sachant par ailleurs qu'aucune installation ne peut prétendre à une PMB brute qui irait au delà des règles de Bernoulli basées sur les lois intangibles de la pesanteur.

Or sur des installations de ce type la seule rubrique concernée est celle sur le débit maximal dérivé : "entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé".

Laquelle augmentation n'a aucune incidence sur une grande partie de l'année et sur le débit réservé et pourrait même être compensée, suivant les cas hydrologiques, par une augmentation du débit réservé. Cette augmentation irait dans le sens d'une meilleure efficacité énergétique et pourrait aussi rendre un intérêt énergétique à des sites inutilisables économiquement sur les bases légales.

Par ailleurs suivant cette définition de l'autorisation de l'Article 2, dans la mesure où la puissance demandée sur un site dit perpétuel pourrait ne résulter que d'une simple déclaration, cette simple déclaration permettrait alors de répondre aux conditions de délais de l'appel d'offre.

R : Cf réponse à la question Q48.

Q53 [03/10/2016] : J'ai reçu de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer – Service gestion et police de l'eau une réponse détaillée à ma demande de précadrage. Cette réponse est très détaillée comme s'il s'agissait d'une réponse à un dossier de porter à connaissance. Cette réponse m'informe en particulier : « Eligibilité du projet : Au vu des éléments transmis, le projet ne paraît pas éligible à l'appel d'offres au regard des critères définis à l'article 4.2 du cahier des charges. En effet le cours d'eau au droit du projet est classé en liste 1 en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre des poissons amphihalins. De plus, la situation juridique de l'ouvrage n'est pas clairement établie. Le caractère fondé en titre de l'ouvrage n'a pas été reconnu. La consistance attachée à l'ordonnance de 1841 n'a pas été établie. ... » Le paragraphe 4.2.2 Lot 2 (pour lequel je souhaite concourir) décrit les conditions d'éligibilité. La deuxième phrase du deuxième alinéa stipule : « Lorsque le cours d'eau concerné est classé dans la liste mentionnée au 1^o du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'offre doit prévoir que les turbines des installations seront ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, que les prises d'eau ichtyo-compatibles seront mises en place. Questions :

- 1) Est-ce que la réponse au précadrage constitue une décision définitive de non éligibilité du site ?
- 2) Pour un cours d'eau dans la liste mentionnée au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : Est-ce que mon interprétation du paragraphe 4.2.2, mentionné ci-dessus, que si le projet proposé dans le dossier d'appel d'offre présente de manière détaillée soit une turbine ichtyo-compatible, soit une prise d'eau ichtyo-compatible, ce projet est alors clairement éligible ?
- 3) A quel stade de la procédure est-il requis de démontrer la consistance du droit d'eau fondé en titre ou d'établir la situation juridique de l'ouvrage : Au stade de la demande du précadrage ? Au stade de présentation du dossier de soumission d'appel d'offres ? Au stade ultérieur lors du processus de demande des autorisations ?

R : 1) Le modèle de précadrage en annexe 6 du cahier des charges prévoit dans son chapitre I de signaler une situation de non-éligibilité à l'appel d'offres au regard des critères d'exclusion environnementaux mentionnés à l'article 4.2.

L'analyse de la conformité des offres a lieu après le dépôt des offres, suivant des modalités décrites au chapitre 6.2 du cahier des charges qui prévoient le respect des critères d'éligibilité.

2) Le chapitre 4.2.2 du cahier des charges qui décrit les critères d'éligibilité spécifiques au lot 2 mentionne la condition suivante : « installations non situées sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre de poissons amphihalins et ne prévoyant pas la construction de tronçon court-circuité lorsque le cours d'eau est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour d'autres motifs. Lorsque le cours d'eau concerné est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'offre doit prévoir que les turbines des installations seront ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, que des prises d'eau ichtyo-compatibles seront mises en place. Ces exclusions de liste 1 ne s'appliquent toutefois pas aux ouvrages domaniaux affectés à la navigation ou à l'alimentation en eau potable. »

Au regard de cette condition, les projets éligibles au lot 2 de l'appel d'offres sont donc :

- les installations non situées sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- les installations situées sur des cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour un motif autre que les poissons amphihalins (réservoir biologique ou très bon état écologique) et sous réserve que des turbines ichtyo-compatibles soient mises en place ou à défaut des prises d'eau ichtyo-compatibles ;
- les équipements d'ouvrages domaniaux affectés à la navigation ou à l'alimentation en eau potable quel que soit le classement du cours d'eau, et si le cours d'eau est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sous réserve que des turbines ichtyo-compatibles soient mises en place ou à défaut des prises d'eau ichtyo-compatibles ;

En revanche un projet ne concernant pas des ouvrages domaniaux affectés à la navigation ou à l'alimentation en eau potable, et situé sur un cours d'eau classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre des poissons amphihalins, demeure non éligible à l'appel d'offres quand bien même il comprendrait des turbines ichtyo-compatibles (ou en cas d'impossibilité des prises d'eau ichtyo-compatibles).

3) La chapitre 5.2 du cahier des charges décrit la note de présentation du projet devant être jointe à l'offre. Il prévoit que cette note comporte « pour les projets candidats aux lots 2 et 3, une description avec éléments photographiques démontrant le bon état physique de l'ouvrage de prise d'eau, la reconnaissance du droit et de sa consistance lorsqu'il s'agit d'équipement d'ouvrages supposés bénéficier de droits perpétuels d'usage de la force hydraulique. » Ainsi la reconnaissance du droit et de sa consistance lorsqu'il s'agit d'équipement d'ouvrages supposés bénéficier de droits perpétuels d'usage de la force hydraulique, doit être préalable au dépôt de l'offre.